

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI, LE CANADA, L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'UNION SUD-AFRICAINE, L'INDE ET LE PAKISTAN, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, D'AUTRE PART, CONCERNANT LES CIMETIÈRES, SÉPULTURES ET MONUMENTS DE GUERRE DES PAYS DU COMMONWEALTH SITUÉS DANS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (avec un Échange de Notes)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan (appelés ci-après «les pays du Commonwealth»), d'une part, et la République fédérale d'Allemagne d'autre part,

Désireux de prendre des dispositions concernant les cimetières, sépultures et monuments des membres des Forces armées des Pays du Commonwealth tombés dans les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 et inhumés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et

Eu égard aux dispositions de l'Accord signé à Bonn le 5 mars 1956* entre les pays du Commonwealth, la République fédérale d'Allemagne et la République Française concernant les questions relatives aux sépultures de guerre allemandes situées dans des cimetières de France confiés à titre permanent aux soins de l'*Imperial War Graves Commission*,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

(1) Le présent Accord vise les cimetières, sépultures et monuments situés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et dans lesquels sont inhumés les restes de membres des Forces armées des pays du Commonwealth tombés dans les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que les monuments qui ont été ou seront élevés en leur honneur.

(2) Dans le présent Accord, l'expression «cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth» s'applique aux cimetières, sépultures et monuments des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 situés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Les cimetières, sépultures et monuments sont appelés séparément, au besoin, «cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth de 1914-1918» et «cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth de 1939-1945».

ARTICLE 2

(1) La République fédérale d'Allemagne reconnaît l'*Imperial War Graves Commission*, constituée par charte royale le vingt et un mai 1917 (appelée ci-après «la Commission»), comme l'unique autorité tenant des pays du Commonwealth la charge de veiller en permanence au soin des cimetières, sépultures et monuments du Commonwealth dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

(2) L'*Imperial War Graves Commission* jouit de la personnalité juridique dans le territoire de la République fédérale.

*Recueil des Traités 1957 n° 35.